

## Communiqué de presse

*Pour diffusion immédiate*

### LE NOUVEAU PROGRAMME DE CONTESTATION JUDICIAIRE

Le 7 février 2017, le Gouvernement du Canada a annoncé qu'il rétablissait et modernisait le Programme de contestation judiciaire (PCJ). On se souviendra que le PCJ avait été aboli en 2006 par le gouvernement conservateur et que le Programme d'appui aux droits linguistiques (PADL) est partiellement venu combler le vide deux ans plus tard.

Contrairement au PADL, qui a notamment comme mission de promouvoir les droits linguistiques et de donner un appui financier aux causes qui concernent les questions de droits linguistiques constitutionnels, le nouveau PCJ accueillera des demandes relatives aux libertés fondamentales, aux droits démocratiques et aux droits à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne prévus dans la *Charte canadienne des droits et libertés*. En matière de droits linguistiques, il accueillera des demandes au sujet des droits constitutionnels ainsi que des droits garantis en vertu de la *Loi sur les langues officielles (LLO)*, dont la partie VII qui prévoit l'engagement « à favoriser l'épanouissement des minorités francophones et anglophones du Canada et à appuyer leur développement, ainsi qu'à promouvoir la pleine reconnaissance et l'usage du français et de l'anglais dans la société canadienne ». Il va sans dire que l'AJEFNB se réjouit d'une pareille annonce puisque l'obligation que prévoit la partie VII de la *LLO* peut avoir un effet concret pour les communautés de langue officielle en situation minoritaire.

Le rôle du PCJ est fondamental pour une communauté de langue officielle en situation minoritaire parce qu'il permet, dans bien des cas, l'accès à la justice. Sans le PCJ, l'arrêt *Charlebois c. Moncton* de la Cour d'appel du N.-B. - qui a notamment mené à l'adoption de la nouvelle *Loi sur les langues officielles* en 2002 - ou l'arrêt *Société des Acadiens et Acadiennes du Nouveau-Brunswick Inc. c. Canada*, communément connu comme l'arrêt Paulin, - qui a reconnu l'obligation de la GRC d'offrir les services dans les deux langues officielles sur l'ensemble du territoire néo-brunswickois, n'auraient probablement jamais été rendus.

Enfin, l'AJEFNB se réjouit du fait que le Programme sera administré par un organisme indépendant et souhaite que cet organisme provienne d'une communauté de langue officielle en milieu minoritaire afin d'être bien au fait des difficultés inhérentes auxquelles sont confrontées les minorités linguistiques.

-30-

Yves Goguen, président  
AJEFNB  
858-4265



ASSOCIATION DES JURISTES D'EXPRESSION FRANÇAISE DU NOUVEAU-  
BRUNSWICK

Pavillon Adrien-J.-Cormier  
18, avenue Antonine-Maillet  
Moncton, NB E1A 3E9

À publier maintenant

COMMUNIQUÉ

**LE BILINGUISME DES JUGES À LA COUR SUPRÊME DU CANADA :  
QUAND L'ACTE NE SUIT PAS LES PAROLES**

**Moncton, le 26 octobre 2017** - L'AJEFNB est étonnée et déçue d'apprendre que le gouvernement ait choisi de voter contre le projet de loi C-203 qui vise à modifier la *Loi sur la Cour suprême* afin d'y ajouter une exigence de bilinguisme pour les juges qui y sont nommés.

Le 2 août 2016, le gouvernement de Justin Trudeau dévoilait son nouveau processus de nomination des juges à la Cour suprême du Canada, lequel prévoit que seuls les juges qui sont « effectivement bilingues » pourront y être nommés. Il s'agissait sans aucun doute d'une bonne nouvelle, mais pareille politique n'offre aucune garantie sérieuse, puisqu'elle peut être écartée aussi facilement qu'elle peut être rédigée, au gré du gouvernement et des gouvernements qui se succèdent. Par conséquent, il est étonnant d'apprendre que le même gouvernement n'a pas saisi l'occasion, le 25 octobre 2017, de concrétiser l'objet de son nouveau processus de nomination par un vote favorable à l'exigence du bilinguisme à la Cour suprême.

Au sujet du projet de loi modifiant la *Loi sur la Cour suprême*, deux points de vue s'opposent. L'un porte sur le fait que la modification viserait la composition de la Cour suprême du Canada, laquelle est protégée par la *Loi constitutionnelle de 1982* et donc toute modification qui touche à la composition de la Cour doit recevoir l'aval du Sénat, de la Chambre des communes et des assemblées législatives des provinces.

L'autre point de vue porte sur le fait que l'exigence relative à la langue ne touche pas à la composition de la Cour, mais bien à une question de compétence, et donc peut faire l'objet d'un projet de loi visant à modifier la *Loi sur la Cour suprême*. Bien que nous soyons de cet avis, le point à retenir est le suivant : le gouvernement a eu l'occasion de faire suivre ses paroles par un acte qui aurait témoigné d'une réelle volonté que les juges nommés à la Cour suprême du Canada soit effectivement bilingues et qui aurait par le fait même offert une meilleure garantie aux francophones de partout au Canada qui doivent, en tant qu'avocats ou parties, se présenter devant la Cour suprême du Canada, mais a choisi de ne pas le faire.

Le gouvernement, s'il craint que pareille modification à la *Loi sur la Cour suprême* soit inconstitutionnelle, peut procéder par renvoi et poser la question à la Cour suprême du Canada afin d'obtenir le meilleur avis juridique possible sur cette question. D'ailleurs, c'est ce qu'il a fait en 2014 au sujet de la nomination du juge Nadon, décision judiciaire sur laquelle les opposants au projet de loi se sont appuyés pour voter contre son adoption. Il convient toutefois de noter que la question du bilinguisme des juges à la Cour suprême du Canada n'a pas été posée en 2014 dans le cadre de ce renvoi.

L'Association des juristes d'expression française du Nouveau-Brunswick appuie toute tentative de modification législative visant à faire du bilinguisme une exigence afin d'accéder à la magistrature à la Cour suprême du Canada, mais si cette voie ne fonctionne pas, il faudra peut-être un jour considérer la possibilité de contester la constitutionnalité de l'unilinguisme des juges à la Cour suprême du Canada dans un pays officiellement bilingue.

- 30 -



Yves Goguen  
Président  
Association des juristes d'expression française du N.-B.



ASSOCIATION DES JURISTES D'EXPRESSION FRANÇAISE DU NOUVEAU-  
BRUNSWICK

Pavillon Adrien-J.-Cormier  
18, avenue Antonine-Maillet  
Moncton, NB E1A 3E9

À publier maintenant

COMMUNIQUÉ

**RAPPORT DU COMITÉ PERMANENT DES LANGUES OFFICIELLES : UNE  
LUEUR D'ESPOIR !**

**Moncton, le 14 décembre 2017** - Le 12 décembre 2017, le Comité permanent des langues officielles de la Chambre des communes a rendu son rapport intitulé *Pour que justice soit rendue dans les deux langues officielles*. Comptant 76 pages bien documentées, le rapport mériterait un traitement plus approfondi, mais nous nous attarderons, au fin du présent communiqué, qu'à quelques points saillants qui y sont énoncés. Parmi les dix recommandations que le Comité a émises, on retrouve notamment celle au sujet du bilinguisme des juges à la Cour suprême du Canada, celle au sujet de l'évaluation de la capacité linguistique des juges bilingues et celle au sujet du financement de base des organismes comme l'Association des juristes d'expression française du Nouveau-Brunswick.

Nous avons déjà exprimé notre déception au sujet du projet de loi C-203 qui n'a pas été adopté à la fin octobre 2017, mais nous sommes heureux de voir que le Comité recommande de modifier la *Loi sur les langues officielles* afin d'y enlever l'exception de bilinguisme pour les juges de la Cour suprême du Canada. Pareil projet de loi a d'ailleurs été déposé le 31 octobre dernier. Nous aurons donc l'occasion de voir au cours de la prochaine année si les membres de la Chambre des communes accepteront de donner suite à la recommandation du Comité ou non ainsi que de voir si c'était réellement la modification de la *Loi sur la Cour suprême* qui leur causait problème.

Nous sommes également heureux de voir que le Comité recommande qu'il y ait « une épreuve et une échelle pour évaluer les compétences langagières des candidats à la

magistrature des cours fédérales et à la cour suprême ». Non seulement l'autoévaluation ne fonctionne pas, puisque les candidats ont tendance à surestimer leurs compétences linguistiques, mais un gouvernement ne peut prétendre respecter les obligations constitutionnelles et législatives qui lui incombent en matière linguistique sans se livrer à une évaluation réelle de la capacité linguistique de la candidate ou du candidat. Une recommandation qui fait d'ailleurs écho aux démarches que mène actuellement l'AJEFNB à l'égard de la magistrature des cours provinciales du Nouveau-Brunswick.

Enfin, nous sommes très heureux de voir que le Comité permanent des langues officielles de la Chambre des communes a bien compris l'enjeu entourant ce qu'on appelle communément le financement de base : « l'absence de financement de base pluriannuel pour les organismes communautaires voués à la revendication en matière d'accès à la justice dans les deux langues officielles porte atteinte à la capacité des [communautés de langue officielle en situation minoritaire (CLOSM)] d'intervenir en matière d'accès à la justice ». Une communauté de langue officielle en situation minoritaire intervient effectivement par la voix des organismes communautaires. L'AJEFNB agit en tant que porte-parole pour ses membres et pour la CLOSM, et ses actions sont d'une importance vitale en milieu minoritaire. L'organisme communautaire en milieu minoritaire porte le fardeau de revendiquer des droits linguistiques ou de s'assurer que les actions du gouvernement respectent les droits linguistiques des citoyens au nom de la CLOSM afin que la communauté linguistique minoritaire puisse continuer à se développer et atteindre l'égalité réelle avec la communauté linguistique majoritaire.

Bien que l'AJEFNB puisse naturellement jouer un rôle dans la diffusion de l'information juridique en français, cette dernière ne doit pas se faire au détriment de sa raison d'être : un organisme communautaire comme le nôtre parle au nom de la CLOSM qu'il représente au sujet de l'accès à la justice en français. Voilà pourquoi le Comité recommande notamment que « Justice du Canada s'assure que les communautés de langue officielle en situation minoritaire [...] aient la capacité d'intervenir en matière d'accès à la justice dans les deux langues officielles tant sur le plan de la revendication que sur le plan de l'information et de la formation juridique » [nous soulignons]. Cela dit, afin d'intervenir au nom de sa communauté minoritaire sur le plan de la revendication, un organisme a besoin d'un financement de base. En mettant fin à ce financement en 2013, le gouvernement a effectivement enlevé aux AJEFs ce rôle d'intervenant en matière d'accès à la justice, ce qui constitue la raison pour laquelle l'AJEFNB prendra les démarches

nécessaires afin que le gouvernement respecte ses obligations en vertu de la *Loi sur les langues officielles* du Canada, notamment celle de favoriser l'épanouissement et appuyer le développement par des mesures positives des minorités francophones et anglophones du Canada.

- 30 -



Yves Goguen  
Président  
Association des juristes d'expression française du N.-B.